
Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° 2015-XXX du XX xxx 2015

relatif à la mise sur le marché de produits et équipements à risques et à leur surveillance

NOR : DEVP1422804D

***Public :** utilisateurs, opérateurs économiques et organismes d'évaluation de la conformité et de suivi en service dans le domaine des produits et équipements à risques.*

***Objet :** mise sur le marché de produits et équipements à risques, opérations de suivi en service et surveillance de marché.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel. Des délais d'application par type de produit ou d'équipement s'échelonnent par ailleurs du 1^{er} juin 2015 au 17 octobre 2016.*

***Notice :** Le présent décret transpose et codifie les directives européennes 2009/142/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/34/UE, 2014/58/UE et 2014/68/UE. Il fixe les conditions de fabrication et de mise sur le marché des produits et équipements à risque ainsi que les opérations de suivi en service. Il définit notamment les responsabilités des différents opérateurs économiques (fabricant, mandataire, distributeur, importateur), dans le cadre européen sur la surveillance du marché.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction ;

Vu la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression ;

Vu la directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz ;

Vu la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte) ;

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

Vu la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du xx mars 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2015 au xx/xx/2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (sous-section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII : Produits et équipements à risques

« Section 1 : Dispositions communes

« Sous-section 1 : Dispositions générales

« **Art. R. 557-1.** – I. - Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles mentionnés à l'article L. 557-1 sont les produits et équipements soumis aux dispositions de la section 2 en vertu de l'article R. 557-2.

« II. - Les produits explosifs mentionnés à l'article L. 557-1 sont les produits et équipements soumis aux dispositions de la section 3 en vertu de l'article R. 557-3.

« III. - Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles mentionnés à l'article L. 557-1 sont les produits et équipements soumis aux dispositions de la section 4 en vertu de l'article R. 557-4.

« IV. - Les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont :

« – les équipements sous pression et ensembles soumis aux dispositions de la section 5 en vertu de l'article R. 557-5 ;

« – les récipients à pression simples soumis aux dispositions de la section 6 en vertu de l'article R. 557-6 ;

« – les équipements sous pression transportables soumis aux dispositions de la section 7 en vertu de l'article R. 557-7 ;

« – les équipements sous pression nucléaires, et ensembles en comprenant au moins un, soumis aux dispositions de la section 8 en vertu de l'article R. 557-8 ;

« – les autres appareils à pression, soumis aux dispositions de la section 9.

« **Art. R. 557-1-1.** – Sous réserve des dispositions de l'article R. 557-1-10, l'autorité administrative compétente au sens du présent chapitre est :

« – le ministre chargé des transports de matières dangereuses, dans le cas des équipements sous pression transportables mentionnés au b) de l'article R. 557-7-1 ;

« – le ministre chargé de la sécurité industrielle pour les autres produits et équipements, lorsque les mesures prises en application du présent chapitre concernent une famille de produits ou d'équipements ;

« – le préfet de département, dans les autres cas.

« **Art. R. 557-1-2.** – Au présent chapitre, on entend par « organismes habilités » les organismes ayant obtenu une habilitation de l'autorité mentionnée à l'article R. 557-1-10, ainsi que les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 557-31 intervenant sur le territoire national.

« Sous-section 2 : Obligations des opérateurs économiques

« **Art. R. 557-1-3.** – Les fabricants mettent en place des procédures pour que la production en série des produits et équipements à risques reste conforme aux exigences du présent chapitre. Ces procédures tiennent compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ou équipement, ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un produit ou équipement est déclarée.

« **Art. R. 557-1-4.** – La documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 est rédigée en français, ou dans une langue acceptée par l'organisme habilité.

« La conformité d'un produit est évaluée à chaque transformation du produit.

« La demande d'évaluation de la conformité d'un produit ne peut être introduite simultanément auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

« **Art. R. 557-1-5.** – Les marquages prévus à l'article L. 557-4 et par le présent chapitre sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou équipement, ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du produit ou équipement, ils sont apposés sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

« Il est interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage réglementaire, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage réglementaire.

« **Art. R. 557-1-6.** – L'attestation de conformité mentionnée à l'article L. 557-4 est traduite dans la ou les langues de l'État membre dans lequel le produit ou l'équipement est mis à disposition sur le marché. Elle est notamment traduite en langue française lorsque le produit ou l'équipement est mis à disposition sur le marché français.

« Le produit ou l'équipement est accompagné d'une copie de l'attestation de conformité mentionnée à l'article L. 557-4

« Lorsqu'un produit ou un équipement relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une attestation de conformité, il n'est établi qu'une seule attestation de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

« **Art. R. 557-1-7.** – Les instructions et informations de sécurité mentionnées à l'article L. 557-15, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles, intelligibles. Elles sont rédigées en langue française lorsque le produit ou l'équipement est mis à disposition sur le marché français.

« Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou l'équipement, ou, lorsque ce

n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

« **Art. R. 557-1-8.** – Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou équipement, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

« **Art. R. 557-1-9.** – Par dérogation aux dispositions des articles L. 557-4 et L. 557-5, la présentation ou l'utilisation de produits ou équipements non conformes aux dispositions du présent chapitre, notamment fabriqués à des fins de recherche, de développement ou lors de foires commerciales, d'expositions ou de démonstrations organisées en vue de leur commercialisation est autorisée, à condition qu'une indication visible spécifique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité d'acquérir ces produits ou équipements avant leur mise en conformité.

« Les produits et équipements portent une étiquette mentionnant : le nom et l'adresse du fabricant et le nom et l'adresse de l'importateur si le fabricant n'est pas implanté dans la Communauté européenne ; la désignation et le type de produit ou d'équipement ; le cas échéant, le nom et la date de la foire commerciale, de l'exposition ou de la démonstration pour laquelle ces produits ou équipements sont destinés ; le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne responsable des recherches ou essais ; la distance de sécurité minimale à observer lors des démonstrations. Si la place disponible sur le produit ou équipement ne le permet pas, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

« Lors de démonstrations, les mesures de sécurité adéquates sont prises afin d'assurer la protection des personnes ou conformément à toute exigence posée par l'autorité compétente. La mise sous pression des appareils est interdite.

« **Sous-section 3 : Habilitation des organismes**

« **Art. R. 557-1-10.** – L'autorité compétente pour délivrer les habilitations aux organismes mentionnés à l'article L. 557-31 est :

« – le ministre chargé des transports de matières dangereuses, dans le cas des équipements sous pression transportables mentionnés au b) de l'article R. 557-7-1 ;

« – l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le cas des équipements sous pression nucléaires et des ensembles en comprenant au moins un ;

« – le préfet de département, dans le cas des autres appareils à pression, lorsque l'organisme est un service d'inspection des utilisateurs mentionné au b) du 9 de l'article R. 557-1-11 et que l'habilitation a une portée locale ;

« – le ministre chargé de la sécurité industrielle, dans les autres cas.

« **Art. R. 557-1-11.** – Les critères mentionnés à l'article L. 557-31, que doit respecter un organisme en vue d'être habilité, sont les suivants :

« 1. L'organisme possède la personnalité juridique.

« 2. L'organisme justifie de son indépendance structurelle et fonctionnelle à l'égard de toute personne physique ou morale lui soumettant une demande.

« 3. L'organisme, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les activités mentionnées à l'article L. 557-31 ne sont ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'acheteur, ni le propriétaire, ni l'utilisateur, ni le responsable de l'entretien des produits ou équipements qu'ils évaluent ou contrôlent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation de tels produits ou équipements qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme, ou l'utilisation de ceux-ci à des fins personnelles.

« L'organisme, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les activités mentionnées à l'article L. 557-31 n'interviennent, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de produits ou équipements mentionnés à l'article R. 557-1. Ils ne participent à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 557-31. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

« Les activités des filiales ou des sous-traitants de l'organisme n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités mentionnées à l'article L. 557-31.

« 4. L'organisme et son personnel accomplissent les activités mentionnées à l'article L. 557-31 avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

« 5. L'organisme est capable d'exécuter toutes les tâches des activités mentionnées à l'article L. 557-31 qui lui ont été assignées conformément aux procédures mentionnées à l'article R. 557-1-15 et pour lesquelles il demande à être habilité, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

« En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité ou de suivi en service et tout type ou toute catégorie de produits ou équipements, l'organisme dispose à suffisance :

« a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches des activités mentionnées à l'article L. 557-31 ;

« b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité ou suivre en service, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures ; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme habilité et d'autres activités ;

« c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit ou équipement en question et de la nature, en masse, ou en série, du processus de production.

« Il se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités mentionnées à l'article L. 557-31 et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

« 6. Le personnel chargé des tâches des activités mentionnées à l'article L. 557-31 possède :

« a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités pour lesquelles l'organisme a été habilité ;

« b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux activités qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces activités ;

« c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité et des modalités de suivi en service définies par arrêté du ministre en charge de la sécurité industrielle ou du ministre en charge des transports de matière dangereuse, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale ;

« d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations et des contrôles effectués.

« 7. L'impartialité de l'organisme, de ses cadres supérieurs et de son personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ou des contrôles est garantie. Ces personnes ne participent à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'inspection.

« La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ou de suivi en service au sein de l'organisme ne dépend pas du nombre de tâches effectuées ni de leurs résultats.

« 8. L'organisme participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union applicable, ou veille à ce que son personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

« 9. Pour les appareils à pression, l'organisme est :

« a) un organisme tierce partie indépendant de l'organisation ou de l'appareil à pression qu'il évalue (organisme de type A au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020) ; un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des appareils à pression qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition ; il intervient, dans les limites de son habilitation :

« i. dans le domaine de l'évaluation de la conformité, de la réévaluation de la conformité, de la qualification des modes opératoires et des personnels en matière d'assemblages permanents, des approbations européennes des matériaux, ainsi que du suivi en service ;

« ii. uniquement dans le domaine de la qualification des modes opératoires et des personnels en matière d'assemblages permanents, ainsi que de la qualification des personnels en matière de contrôles non destructifs. Dans ce cas, il est appelé « entité tierce partie reconnue » ;

« b) ou un organisme seconde partie ayant une structure identifiable et disposant de méthodes d'émission des rapports au sein du groupe dont il fait partie et qui garantissent et démontrent leur impartialité (organisme de type B au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020) ; il intervient, dans les limites de son habilitation, dans le domaine de l'évaluation de la conformité, de la réévaluation de conformité ou du suivi en service ; il travaille exclusivement pour le groupe dont il fait partie et est appelé « service d'inspection d'un utilisateur » ; dans ce cas, les 1 et 2 ne s'appliquent pas.

« 10. Pour le suivi en service de certains produits et équipements à risques, l'organisme assure une couverture minimale du territoire national. Le renouvellement de son habilitation peut être subordonné à la réalisation d'un volume minimal d'activité pendant la période d'habilitation précédente.

« **Art. R. 557-1-12.** – L'organisme, qui souhaite être habilité pour réaliser des activités mentionnées à l'article L. 557-31 soumet une demande à l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 557-1-10. Cette demande est accompagnée :

« 1. d'une description des activités pour lesquelles il souhaite être habilité concernant des produits ou équipements pour lesquels l'organisme affirme être compétent ;

« 2. des procédures relatives au 1 ;

« 3. les éléments justifiant que l'organisme satisfait aux dispositions fixées par les articles L. 557-31 et suivants et l'article R. 557-1-11 ;

« 4. le cas échéant, du certificat d'accréditation mentionné à l'article L. 557-32, établi au regard de normes définies par un arrêté du ministre en charge de la sécurité industrielle ou du ministre chargé des transports de matières dangereuses ; outre le Comité français d'accréditation, ce certificat peut être établi par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord conclu dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« Les pièces du dossier de demande sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle ou du ministre chargé des transports de matières dangereuses.

« La décision d'habilitation définit le contenu, les modalités et la durée de l'habilitation.

« Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande d'habilitation initiale vaut décision de rejet. Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande de renouvellement d'habilitation vaut décision d'acceptation.

« **Art. R. 557-1-13.** – Lorsqu'un organisme démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article R. 557-1-11 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

« Sous-section 4 : Obligations des organismes habilités

« **Art. R. 557-1-14.** – Si l'organisme habilité sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 557-31 ou a recours à une filiale, il vérifie que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences fixées à l'article R. 557-1-11 et informe l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 557-1-10 en conséquence.

« Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

« **Art. R. 557-1-15.** – I. - Les organismes habilités mettent en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 dans le respect des dispositions des articles R. 557-2-4, R. 557-3-4, R. 557-4-2, R. 557-4-3, R. 557-5-4, R. 557-5-5, R. 557-5-8, R. 557-6-4, R. 557-7-3, R. 557-7-6, R. 557-8-4 et R. 557-8-7, et des textes pris pour leur application.

« II. - Les organismes habilités réalisent, ou font réaliser sous leur surveillance, certaines opérations de suivi en service mentionnées à l'article L. 557-28 dans le respect des procédures mentionnées à l'article R. 557-11-1.

« III. - Les activités mentionnées à l'article L. 557-31 sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques.

« Les organismes habilités accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie relative aux produits ou équipements en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production. Ils respectent cependant le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour assurer la conformité ou le contrôle des produits ou équipements avec le présent chapitre.

« **Art. R. 557-1-16.** – I. - Les organismes habilités par l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 557-1-10 adressent à celle-ci :

« – tout retrait, suspension ou restriction d'une attestation ou d'un certificat ;

« – tout refus de délivrance d'une attestation ou d'un certificat lorsque le fabricant, bien qu'y ayant été invité par l'organisme, n'a pas pris les mesures correctives permettant la délivrance de l'attestation ou du certificat ;

« – toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'habilitation ;

« – toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché d'un autre État membre concernant des activités d'évaluation de la conformité ou de suivi en service ;

« – annuellement, un compte rendu des activités exercées dans le cadre de cette habilitation.

« II. - Les organismes habilités, y-compris ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 557-31, tiennent à la disposition de l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 557-1-10 :

« – la liste des activités réalisées dans le cadre de leur habilitation, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières, et les dossiers techniques correspondants ;

« – les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci ;

« – la liste des agents de l'organisme autorisés à effectuer les opérations pour lesquelles il a été habilité ;

« – les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été habilité et les enregistrements associés ;

« – le programme prévisionnel d'exécution des opérations pour lesquelles il a été habilité.

« III. - Les organismes habilités par l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 557-1-10 fournissent aux autres organismes mentionnés à l'article L. 557-31 qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits ou équipements des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

« Sous-section 5 : Contrôles administratifs

« **Art. R. 557-1-17.** – En application de l'article L. 557-47, les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent notamment assister aux essais, épreuves et vérifications effectués par les organismes habilités sur les produits ou équipements, afin de contrôler la bonne exécution des opérations pour lesquelles ils ont été habilités ainsi que le respect des exigences mentionnées à l'article R. 557-1-11.

« **Art. R. 557-1-18.** – Les prélèvements mentionnés à l'article L. 557-50 comportent au moins trois échantillons, sauf disposition particulière fixée par l'autorité compétente. Ces échantillons sont composés d'autant d'individus que de besoin pour les examens, les analyses et les essais mentionnés à cet article nécessaires au contrôle de la conformité du produit ou de l'équipement.

« La liste des personnes pouvant être désignées par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 pour effectuer des prélèvements des échantillons de produits ou équipements est fixée par décision du ministre en charge de la sécurité industrielle ou du ministre chargé des transports de matières dangereuses.

« Les prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement à la charge de l'État ou des personnes désignées.

« **Art. R. 557-1-19.** – La liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais mentionnés à l'article L. 557-50 est fixée par décision du ministre en charge de la sécurité industrielle ou du ministre chargé des transports de matières dangereuses.

« La liste des épreuves décrivant les examens, les analyses et les essais réalisés par le laboratoire désigné est portée à la connaissance des opérateurs économiques concernés sur demande de leur part. Cette liste précise en particulier pour chaque essai :

« – le nombre d'exemplaires du produit ou équipement prélevé nécessaires à la réalisation de l'essai,

« – la norme, ou les normes, ou tout autre document de référence décrivant les épreuves qui composent un essai.

« **Art. R. 557-1-20.** – Les agents qui effectuent le prélèvement, ou les personnes qu'ils désignent à cet effet, rédigent une attestation de prélèvement. Cette attestation est établie en double exemplaire et contient au moins les éléments suivants, lorsque ceux-ci sont disponibles :

« – le nom des agents ou des personnes physiques effectuant les prélèvements ; dans le cas où l'agent fait prélever les échantillons par une personne qu'il désigne, les documents justificatifs de la désignation sont joints à l'attestation de prélèvement ;

« – la résidence administrative du service de l'agent effectuant le prélèvement ou désignant la personne qui effectue le prélèvement ;

« – la date et l'heure du prélèvement ;

« – le nom de l'établissement où a lieu le prélèvement ;

« – les nom et qualité de la personne de l'établissement qui assiste au prélèvement ;

« – le nombre d'échantillons prélevés, ainsi que le nombre d'individus composants ces échantillons ;

« – le nom du produit ou équipement prélevé ainsi que le numéro de lot, ou toute autre identification utilisée par l'établissement ;

« – le numéro de certificat de conformité ;

« – la liste des pièces accompagnant le produit ou équipement prélevé, notamment la notice d'utilisation du produit ou de l'équipement, les instructions de sécurité, les documents attestant de la conformité du produit ou de l'équipement ainsi que tout autre document pertinent.

« L'opérateur économique, son mandataire, ou, à défaut, la personne présente lors du prélèvement peut faire insérer toutes déclarations qu'il juge utiles dans l'attestation de prélèvement. Il est invité à la signer, et en cas de refus, mention en est portée à l'attestation.

« **Art. R. 557-1-21.** – Les échantillons sont placés sous scellés. Chaque scellé comporte une étiquette sur laquelle figure le numéro de l'échantillon, ainsi que les informations de l'attestation de prélèvement. Un échantillon est laissé à la garde de l'opérateur économique.

« Un échantillon est conservé, aux fins d'expertise judiciaire, par l'entité en charge des examens, des analyses ou des essais, dans des conditions de stockage garantissant la conservation optimale de son état initial. Cet échantillon est conservé jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

« Les autres échantillons sont destinés à la réalisation des examens, des analyses ou des essais par l'entité susmentionnée. L'opérateur économique ne modifie sous aucun prétexte l'état de l'échantillon qui est à sa garde.

« Lorsque les examens, les analyses ou les essais ont montré que les produits ou équipements contrôlés respectent les exigences du présent chapitre, les échantillons prélevés peuvent être rendus à l'opérateur économique, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de test destructif.

« Sous-section 6 : Sanctions pénales

« **Art. R. 557-1-22.** – Est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

« – détenir ou utiliser en connaissance de cause un produit ou équipement non muni du marquage de conformité, des attestations ou des étiquetages mentionnées à l’article L. 557-4 ;

« – pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché les produits ou équipements mentionnés à l’article L. 557-6 à des personnes physiques ne possédant pas les connaissances particulières requises ;

« – pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché les produits ou équipements mentionnés à l’article L. 557-7 à des personnes physiques ne respectant pas les conditions d’âge ;

« – manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 sans le certificat de qualification, de formation ou l’habilitation mentionnés à l’article R. 557-3-12 ;

« – délivrer des certificats de qualification, de formation ou l’habilitation mentionnés à l’article R. 557-3-12 sans disposer de l’agrément nécessaire prévu au même article ;

« – ne pas payer ou rembourser les frais mentionnés à l’article L. 557-52 et au III de l’article L. 557-54 ;

« – en cas d’accident ou d’incident, modifier les lieux ou installations en méconnaissance des dispositions de l’article L. 557-49 ;

« – obtenir ou tenter d’obtenir les attestations mentionnées à l’article L. 557-4 par tout moyen frauduleux ;

« – présenter ou utiliser des produits ou équipements non conformes aux dispositions du présent chapitre, notamment lors de foires commerciales, d’expositions ou de démonstrations organisées en vue de leur commercialisation, sans respecter les exigences définies à l’article R. 557-1-9 ;

« – utiliser un produit explosif fabriqué à des fins de recherche, de développement et d’essais sans respecter les exigences définies à l’article R. 557-3-9.

« Section 2 : Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

« **Art. R. 557-2.** – La présente section s’applique aux produits et équipements suivants, ci-après dénommés « produits » :

« – appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

« – dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage destinés à être utilisés en dehors d’atmosphères explosibles mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection au regard des risques d’explosion ;

« – composants, destinés à être intégrés dans des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,

« à l’exception des produits et équipements suivants :

« – appareils et systèmes de protection lorsque le danger d’explosion est exclusivement dû à la présence de matières explosives ou de matières chimiques instables ;

« – équipements destinés à être utilisés dans des environnements domestiques et non commerciaux dans lesquels une atmosphère explosible ne peut surgir que rarement, uniquement comme résultant d’une fuite accidentelle de gaz ;

« – équipements de protection individuelle faisant l’objet de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle ;

« – navires de mer et les unités mobiles offshore ainsi que les équipements à bord de ces navires ou unités ;

« – moyens de transport, c’est-à-dire les véhicules et leurs remorques destinés uniquement au transport des personnes dans les airs, sur les réseaux routiers, ferroviaires ou sur l’eau et les moyens de transport conçus pour le transport de marchandises dans les airs, sur les réseaux publics routiers, ferroviaires ou sur l’eau ; ne sont toutefois pas exclus les véhicules destinés à être utilisés dans une atmosphère explosible ;

« – équipements couverts par l’article 346, paragraphe 1, point b), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

« **Art. R. 557-2-1.** – Au sens de la présente section, on entend par :

« « appareils » : les machines, les matériels, les dispositifs fixes ou mobiles, les organes de commande, l’instrumentation et les systèmes de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au transport, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d’énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d’inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer le déclenchement d’une explosion ;

« « systèmes de protection » : les dispositifs, autres que les composants des appareils, dont la fonction est d’arrêter immédiatement les explosions naissantes ou de limiter la zone affectée par une explosion et qui sont mis à disposition séparément sur le marché comme systèmes à fonction autonome ;

« composants » : les pièces qui sont essentielles au fonctionnement sûr des appareils et des systèmes de protection mais qui n'ont pas de fonction autonome.

« **Art. R. 557-2-2.** – Les produits sont classés en deux groupes ainsi définis :

« – groupe d'appareils I : les appareils destinés aux travaux souterrains des mines et aux parties de leurs installations de surface, susceptibles d'être mis en danger par le grisou et/ou des poussières combustibles, comprenant les catégories d'appareils M1 et M2, suivant le niveau nécessaire de protection à garantir ;

« – groupe d'appareils II : les appareils destinés à être utilisés dans d'autres lieux susceptibles d'être mis en danger par des atmosphères explosives, comprenant les catégories d'appareils 1, 2 et 3, suivant le niveau nécessaire de protection à garantir ;

« Ces groupes et catégories sont précisés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-2-3.** – Les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Un produit conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité et qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

« **Art. R. 557-2-4.** – Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont déterminées en fonction du groupe auquel appartiennent les produits évalués. Il s'agit d'un des modules suivants ou d'une combinaison de ces modules :

« – contrôle interne de la production (module A),

« – examen UE de type (module B),

« – conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de l'essai supervisé du produit (module C1),

« – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D),

« – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E),

« – conformité au type sur la base de la vérification du produit (module F),

« – conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G).

« Ces procédures d'évaluation de la conformité et leur combinaison sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-2-5.** – L'attestation mentionnée à l'article L. 557-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle contient les éléments et est établie selon le modèle définis par arrêté du ministre en charge de la sécurité industrielle. Elle est mise à jour en continu.

« Toutefois, les composants ne font pas l'objet d'une déclaration UE de conformité, mais une attestation écrite de conformité est délivrée par le fabricant, déclarant la conformité de ces composants avec les dispositions du présent chapitre et donnant les caractéristiques de ces composants, ainsi que les conditions d'incorporation dans des appareils ou des systèmes de protection qui contribuent au respect des exigences essentielles de sécurité qui s'appliquent aux appareils ou aux systèmes de protection finis.

« Lorsqu'un grand nombre de produits est livré à un seul utilisateur, l'ensemble ou le lot concerné peut être accompagné d'une seule copie de la déclaration UE de conformité ou de l'attestation de conformité susmentionnée.

« **Art. R. 557-2-6.** – Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est le marquage CE tel que défini à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008, suivi :

« – du numéro d'identification de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production ; le numéro d'identification de l'organisme habilité est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ;

« – du marquage spécifique de protection contre les explosions , des symboles du groupe et de la catégorie d'appareils et, le cas échéant, des autres marquages et informations relatives aux marquages définis dans les exigences essentielles de sécurité ;

« – le cas échéant, de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particuliers ; en particulier, les produits qui sont conçus pour des atmosphères explosives spécifiques sont marqués en conséquence.

« Les composants ne font pas l'objet du marquage prévu au présent article.

« **Art. R. 557-2-7.** – Les produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, les informations requises pour ce produit figurent sur son emballage ou dans un document l'accompagnant.

« **Art. R. 557-2-8.** – Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut, sur demande dûment justifiée, autoriser la mise à disposition sur le marché et la mise en service, sur le territoire national, de produits autres que des composants sans qu'ils n'aient été soumis aux dispositions des articles L. 557-4 et L. 557-5, si leur utilisation est dans l'intérêt de la protection.

« **Art. R. 557-2-9.** – I. - Les produits ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2014/34/UE du 26 février 2014, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

« II. - Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-2-3 à R. 557-2-7, les

produits ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 94/9/CE du 23 mars 1994, et ayant été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

« III. - Les attestations et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables en vertu de la présente section.

« Section 3 : Produits explosifs »

« **Art. R. 557-3.** – La présente section s’applique aux produits et équipements suivants, ci-après dénommés « produits » :

« – produits explosifs civils ;

« – articles pyrotechniques,

« à l’exception des produits et équipements suivants :

« – produits explosifs destinés à être utilisés exclusivement par les forces armées, la police, la gendarmerie, les corps de sapeurs-pompiers et les services de déminage ;

« – équipements entrant dans le champ d’application de la directive 96/98/CE du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ;

« – amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets entrant dans le champ d’application de la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ;

« – munitions, c’est-à-dire projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisées dans les armes à feu et dans l’artillerie ; un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle définit une liste non exhaustive de ces munitions ;

« – articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l’industrie aérospatiale.

« **Art. R. 557-3-1.** – Au sens de la présente section, on entend par :

« « produit explosif civil » : toute matière ou objet figurant dans la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou ses effets pyrotechniques ;

« « article pyrotechnique » : tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto-entretenu ; un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle dresse une liste non exhaustive d’objets considérés comme articles pyrotechniques ;

« « artifice de divertissement » : tout article pyrotechnique destiné au divertissement ;

« « article pyrotechnique destiné au théâtre » : tout article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l’intérieur ou à l’extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue ;

« « article pyrotechnique destiné aux véhicules » : tout composant de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d’autres dispositifs.

« **Art. R. 557-3-2.** – Les articles pyrotechniques sont classés par catégorie :

« Artifices de divertissement :

« – catégorie F1 : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l’intérieur d’immeubles d’habitation ;

« – catégorie F2 : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

« – catégorie F3 : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

« – catégorie F4 : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

« Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

« – catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible ;

« – catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières ;

« Autres articles pyrotechniques :

« – catégorie P1 : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible ;

« – catégorie P2 : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

« **Art. R. 557-3-3.** – Les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Un produit conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité et qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

« **Art. R. 557-3-4.** – Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des produits explosifs sont une combinaison des modules suivants :

« - examen UE de type (module B),

« - conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2),

« - conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D),

« - conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E),

« - conformité au type sur la base de la vérification du produit (module F),

« - conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G),

« - conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H).

« Ces procédures d'évaluation de la conformité et leur combinaison sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-3-5.** – L’attestation mentionnée à l’article L. 557-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle contient les éléments et est établie selon le modèle définis par arrêté du ministre en charge de la sécurité industrielle. Elle est mise à jour en continu.

« **Art. R. 557-3-6.** – Le marquage mentionné à l’article L. 557-4 est le marquage CE tel que défini à l’article 30 du règlement (CE) n° 765/2008, suivi :

« – du numéro d’identification de l’organisme habilité mentionné à l’article L. 557-31 lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production ; le numéro d’identification de l’organisme habilité est apposé par l’organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ;

« – le cas échéant, de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particuliers.

« Dans le cas des produits fabriqués pour un usage propre, transportés et livrés hors conditionnement ou en unités mobiles de fabrication d’explosifs pour déchargement direct dans le trou de mine, et des produits fabriqués sur sites et chargés directement après avoir été fabriqués (production sur site), le marquage est apposé sur les documents d’accompagnement.

« **Art. R. 557-3-7.** – Les articles pyrotechniques sont étiquetés conformément aux exigences définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Les autres produits, pour ceux qui sont soumis à l’article R. 2352-47 du code de la défense, portent un identifiant unique apposé conformément aux dispositions dudit article et des textes pris pour son application.

« Les autres produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la petite taille, la forme ou la conception du produit ne le permettent pas, les informations requises pour ce produit figurent sur son emballage ou dans un document l’accompagnant.

« **Art. R. 557-3-8.** – Un produit comportant une date de péremption n’est plus considéré conforme aux exigences du présent chapitre dès lors que cette date est atteinte.

« **Art. R. 557-3-9.** – Par dérogation aux dispositions des articles L. 557-4 et L. 557-5, la fabrication et l’utilisation de produits non conformes aux dispositions du présent chapitre destinés à des fins de recherche est autorisée, à condition qu’ils portent une étiquette qui mentionne clairement leur non-conformité aux dispositions du code de l’environnement et leur non-disponibilité à d’autres fins que le développement, les essais et la recherche.

« Cette étiquette est apposée sur le produit lui-même ou, si la place disponible sur le produit ne le permet pas, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d’emballage. L’étiquette comporte en outre les éléments suivants : le nom et l’adresse du fabricant et le nom et l’adresse de l’importateur si le fabricant n’est pas implanté dans la Communauté européenne ; le nom et l’adresse du responsable des recherches ou essais et l’adresse du lieu des recherches ou essais si celle-ci est différente ; le nom de la personne physique responsable des recherches ou essais.

« **Art. R. 557-3-10.** – I. - Les produits ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2014/28/UE du 26 février 2014, ou de la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

« II. - Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-3-3 à R. 557-3-7, les produits ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007, ou de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, et ayant été mis sur le marché respectivement avant le 1^{er} juillet 2015 ou le 20 avril 2016.

« Il en est de même, dans la limite du territoire national, pour les autres produits ayant été régulièrement agréés en application du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ou des dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article 47 dudit décret.

« III. - Les attestations et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables en vertu de la présente section.

« **Art. R. 557-3-11.** – I. - Les fabricants ne peuvent pas désigner de mandataire pour les articles pyrotechniques.

« II. - Les fabricants et les importateurs d'articles pyrotechniques tiennent un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, indiquant leur dénomination commerciale, leur type générique et leur sous-type, le cas échéant, ainsi que leur site de fabrication, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article.

« III. - Les organismes habilités mettent à disposition du public par voie électronique le registre mentionné à l'article L. 557-37.

« **Art. R. 557-3-12.** – I. - Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans, et, pour les artifices de divertissement de la catégorie F1, d'au moins 12 ans.

« II. - Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre des produits explosifs, ne sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2, que les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivré par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Les opérations de manipulation subordonnées à la détention d'un certificat de formation ou d'une habilitation, les connaissances requises, les modalités relatives au contenu des formations et à leur organisation, les conditions d'agrément des organismes, ainsi que le contenu et les modalités de délivrance et de reconnaissance des certificats de formation et des habilitations et, leur durée de validité, sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Sont également autorisées à acquérir, détenir, manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 les personnes qui y ont été autorisées par un autre État membre de l'Union européenne en application d'une réglementation transposant dans cet État les dispositions de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 ou de la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013.

« III. - Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 destinés aux véhicules, y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité, ne sont pas mis à la disposition des particuliers, à moins que ces articles pyrotechniques destinés aux véhicules n'aient été incorporés dans un véhicule ou dans une partie de véhicule amovible.

« IV. - Sont interdites la détention, la manipulation ou utilisation, l'acquisition et la mise à disposition sur le marché français de certains artifices de divertissement de forte puissance susceptibles d'occasionner des dommages importants, ou présentant des risques pour l'environnement du fait de leur composition, et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-3-13.** – I. - L'organisme qui souhaite être agréé pour délivrer les certificats et habilitations mentionnés au II de l'article R. 557-3-12 soumet une demande au ministre chargé de la sécurité industrielle. Pour être agréé, l'organisme doit respecter des critères relatifs à son organisation et ses compétences. Ces critères, ainsi que le contenu du dossier de demande, sont définis par arrêté du même ministre. L'agrément est délivré pour une période d'au plus cinq ans renouvelable, après examen du dossier par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, sur la base d'un cahier des charges validé par le ministre.

« II. - Les établissements mentionnés à l'article R. 4462-1 du code du travail sont réputés agréés pour délivrer à leur personnel les habilitations prévues au I. Les organismes agréés dans les conditions prévues par toute autre réglementation relative à l'acquisition, la détention, la manipulation ou l'utilisation d'articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 pour délivrer le certificat de formation prévu au point I, sont également agréés au titre du présent article.

« III. - Les organismes agréés transmettent annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle la liste des personnes auxquelles ils ont délivré un certificat de formation ou une habilitation.

« Section 4 : Appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles

« **Art. R. 557-4.** – La présente section s'applique aux produits et équipements suivants, ci-après dénommés « produits » :

« – appareils à gaz et équipements d'appareils à gaz ;

« – matériels à gaz,

« à l'exception des produits et équipements suivants :

« – appareils spécifiquement conçus pour un usage dans des processus industriels utilisés dans des établissements industriels ;

« – appareils spécifiquement conçus pour un usage à bord d'aéronefs et de matériels ferroviaires ;

« – appareils spécifiquement conçus à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire ;

« – appareils présentant un caractère historique, culturel ou patrimonial ;

« – produits relevant du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

« **Art. R. 557-4-1.** – Au sens de la présente section, on entend par :

« « appareils à gaz » : appareils brûlant des combustibles gazeux utilisés pour la cuisson, la réfrigération, la climatisation, le chauffage, la production d'eau chaude, l'éclairage et le lavage, ainsi que les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe équipés de ces brûleurs ;

« – équipements d'appareils à gaz : dispositifs de sécurité, de contrôle ou de réglage et leurs sous-ensembles, mis sur le marché séparément pour l'usage des professionnels et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz ou à être assemblés pour constituer un tel appareil ;

« « matériels à gaz » : tuyaux d'alimentation en gaz d'appareils, organes de coupure, détendeurs, matériaux d'assemblage, et tous accessoires utilisant le gaz ;

« « combustion » : un processus dans lequel un combustible gazeux réagit avec l'oxygène pour produire de la chaleur ou de la lumière ;

« « lavage » : l'ensemble du processus de lavage, y compris le séchage et le repassage ;

« « processus industriel », l'extraction, la culture, le raffinage, le traitement, la production, la fabrication ou la préparation de matériaux, de végétaux, d'animaux d'élevage, de produits animaux, de denrées alimentaires ou d'autres produits, aux fins de leur exploitation commerciale ;

« « conception spécifique » : la conception d'un appareil lorsque celle-ci est exclusivement destinée à répondre à un besoin spécifique pour un processus donné ;

« « combustible gazeux » : tout combustible qui est à l'état gazeux à une température de 15° C, sous une pression de 1 bar ;

« « indice de Wobbe » : un indicateur de l'interchangeabilité des gaz combustibles utilisé pour comparer le rendement de combustion de gaz combustibles de différentes compositions dans un appareil ;

« « famille de gaz » : un ensemble de combustibles gazeux ayant des caractéristiques de combustion similaires et liées par une plage d'indices de Wobbe ;

« « groupe de gaz » : une plage d'indices de Wobbe spécifique incluse dans celle de la famille concernée ;

« « catégorie de l'appareil » : l'identification des familles et/ou des groupes de gaz qu'un appareil est conçu pour brûler en toute sécurité et au niveau de performance souhaité, ainsi que l'indique le marquage identifiant la catégorie de l'appareil, défini par le CEN ;

« « efficacité énergétique » : le rapport entre les performances d'un appareil et l'énergie d'entrée.

« Art. R. 557-4-2. – Les exigences essentielles de sécurité et les exigences d'étiquetage relatives aux appareils à gaz et équipements d'appareils à gaz, les procédures d'évaluation de la conformité, les attestations de conformité, dénommées déclarations UE de conformité, et le marquage, dénommé marquage CE, qui leur sont applicables sont définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Art. R. 557-4-3. – Les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 applicables aux matériels à gaz sont définies par des normes, spécifications et cahier des charges définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut reconnaître des normes, spécifications et cahier des charges nationaux d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange comme présentant un niveau de sécurité équivalent aux exigences mentionnées au premier alinéa.

« Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des matériels à gaz sont définies par les normes, spécifications et cahier des charges mentionnés au premier alinéa.

« Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est, pour les matériels à gaz : soit la marque nationale NF de conformité aux normes, apposée dans les conditions fixées par le règlement particulier correspondant, soit la marque prévue par la spécification ou le cahier des charges mentionné au premier alinéa.

« Art. R. 557-4-4. – I. - Les produits ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2009/142/CE du 30 novembre 2009, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

« II. - Peuvent continuer à être, dans la limite du territoire national, mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5, R. 557-4-2 et R. 557-4-3, les produits ayant été régulièrement autorisés en

application de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, de l'arrêté du 15 juillet 1980 rendant obligatoires des spécifications techniques relatives à la réalisation et à la mise en œuvre des canalisations de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, ou de l'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances, ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés.

« III. - Les attestations et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables en vertu de la présente section.

« **Art. R. 557-4-5.** – Les exigences applicables à l'installation, la mise en service et l'utilisation des produits soumis aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à certains produits relevant du règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011, sont définies par arrêté des ministres chargés de la sécurité industrielle, de la construction, de la santé et de la sécurité civile.

« Section 5 : Équipements sous pression (conformité)

« **Art. R. 557-5.** – La présente section s’applique à la conception, à la fabrication et à l’évaluation de la conformité des produits et équipements suivants :

« – équipements sous pression ;

« – ensembles,

« à l’exception des produits et équipements suivants :

« a) canalisations comprenant une tuyauterie ou un ensemble de tuyauteries destinées au transport de tout fluide ou matière vers une ou à partir d’une installation (sur terre ou en mer), à partir du, et y compris le, dernier organe d’isolement situé dans le périmètre de l’installation, y compris tous les équipements annexes qui sont spécifiquement conçus pour la canalisation ; ne sont toutefois pas exclus les équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et dans les stations de compression ;

« b) réseaux d’adduction, de distribution et d’évacuation d’eau et leurs équipements ainsi qu’aux conduites d’eau motrice telles que conduites forcées, galeries sous pression, cheminées d’équilibrage des installations hydroélectriques et leurs accessoires spécifiques ;

« c) récipients à pression simples soumis aux dispositions de la section 6 en vertu de l’article R. 557-6 ;

« d) générateurs aérosols visés à l’article 1^{er} de l’arrêté du 23 mars 2010 pris pour l’application du décret n° 2010-323 du 23 mars 2010 relatif à la prévention des risques résultant de l’usage des générateurs d’aérosol ;

« e) équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-15 à R. 321-19 du code de la route ;

« f) équipements qui relèveraient au plus de la catégorie I mentionnée à l’article R. 557-5-2 et qui appartiennent à l’une des catégories suivantes :

« – machines mentionnées à l’article R. 4311-4 et R. 4311-6 du code du travail ;

« – ascenseurs mentionnés à l’article 1^{er} du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 modifié relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

« – matériels électriques mentionnés à l’article 1^{er} du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l’emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tensions ;

« – dispositifs médicaux mentionnés à l’article L. 5211-1 du code de la santé publique ;

« – appareils à gaz et équipements d’appareils à gaz soumis aux dispositions de la section 4 en vertu de l’article R. 557-4 ;

« – produits et équipements soumis aux dispositions de la section 2 en vertu de l’article R. 557-2 ;

« g) armes, munitions et matériel de guerre ;

« h) équipements sous pression nucléaires définis à l’article R. 557-8-1, et ensembles en comprenant au moins un ;

« i) équipements de contrôle de puits utilisés dans l'industrie de prospection et d'exploitation pétrolière, gazière ou géothermique ainsi que dans le stockage souterrain et prévus pour contenir et/ou contrôler la pression du puits ; ceci comprend la tête de puits (arbre de Noël) et les obturateurs de sécurité (BOP), les tuyauteries et collecteurs ainsi que leurs équipements situés en amont ;

« j) équipements comportant des carters ou des mécanismes dont le dimensionnement, le choix des matériaux, les règles de construction reposent essentiellement sur des critères de résistance, de rigidité et de stabilité à l'égard des sollicitations statiques et dynamiques en service ou à l'égard d'autres caractéristiques liées à leur fonctionnement et pour lesquels la pression ne constitue pas un facteur significatif au niveau de la conception ; ces équipements peuvent comprendre :

« – les moteurs, y compris les turbines et les moteurs à combustion interne ;

« – les machines à vapeur, les turbines à gaz ou à vapeur, les turbo-générateurs, les compresseurs, les pompes et les servocommandes ;

« k) hauts fourneaux, y compris leurs systèmes de refroidissement, leurs récupérateurs de vent chaud, leurs extracteurs de poussières et leurs épurateurs de gaz de hauts fourneaux, ainsi qu'aux fours à réduction directe, y compris leurs systèmes de refroidissement, leurs convertisseurs à gaz et leurs cuves destinées à la fusion, à la refusion, au dégazage et à la coulée de l'acier, du fer, et des métaux non ferreux ;

« l) enveloppes des équipements électriques à haute tension tels que les appareillages de connexion et de commande, les transformateurs et les machines tournantes ;

« m) enveloppes sous pression entourant les éléments de réseaux de transmission, tels que les câbles électriques et les câbles téléphoniques ;

« n) bateaux, fusées, aéronefs ou unités mobiles off-shore, ainsi qu'aux équipements destinés expressément à être installés à bord de ces engins ou à les propulser ;

« o) équipements sous pression composés d'une enveloppe souple, par exemple les pneumatiques, les coussins pneumatiques, balles et ballons de jeu, les embarcations gonflables et autres équipements sous pression similaires ;

« p) silencieux d'échappement et d'admission ;

« q) bouteilles ou canettes de boissons gazeuses destinées aux consommateurs finaux ;

« r) récipients destinés au transport et à la distribution de boissons avec un PS.V n'excédant pas 500 bar.L et une pression maximale admissible n'excédant pas 7 bar ;

« s) équipements sous pression transportables définis à l'article R. 557-7-1 et équipements relevant du code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses (IMDG) et de la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI) ;

« t) radiateurs et tuyaux dans les systèmes de chauffage à eau chaude ;

« u) récipients devant contenir des liquides avec une pression de gaz au-dessus du liquide ne dépassant pas 0,5 bar.

« **Art. R. 557-5-1.** – Au sens de la présente section, on entend par :

« « équipements sous pression » : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels

que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ;

« « ensemble » : plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel ;

« « récipient » : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements ; un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments ;

« « tuyauteries » : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression ; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ;

« « accessoires de sécurité » : des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés (CSPRS) et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de « mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) » ;

« « accessoires sous pression » : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

« « pression » : la pression par rapport à la pression atmosphérique, c'est-à-dire la pression au manomètre ; par conséquent, le vide est exprimé par une valeur négative ;

« « pression maximale admissible PS » : la pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiée par le fabricant et définie à un emplacement spécifié par ce dernier, à savoir soit l'emplacement où sont connectés les organes de protection ou de sûreté, soit la partie supérieure de l'équipement sous pression ou de l'ensemble, ou, si cela n'est pas approprié, tout autre emplacement spécifié ;

« « température minimale / maximale admissible TS » : les températures minimale et maximale pour lesquelles l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiées par le fabricant ;

« « volume (V) » : le volume interne de chaque compartiment, y compris le volume des raccordements jusqu'à la première connexion et à l'exclusion du volume des éléments internes permanents ;

« « dimension nominale (DN) » : la désignation numérique de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet ; il s'agit d'un nombre arrondi à des fins de référence et qui n'a pas de relation stricte avec les cotes de fabrication ; la taille nominale est indiquée par DN suivi d'un nombre ;

« « fluides » : les gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci ; les fluides peuvent contenir une suspension de solides ;

« « assemblages permanents » : des assemblages qui ne peuvent être dissociés sauf par des méthodes destructives ;

« « approbation européenne de matériaux » : un document technique définissant les caractéristiques des matériaux destinés à une utilisation répétée pour la fabrication d'équipements sous pression ou d'ensembles, qui n'ont pas fait l'objet d'une norme harmonisée ;

« « mise en service » : la première utilisation d'un équipement sous pression ou d'un ensemble par son utilisateur ;

« « spécifications techniques » : un document fixant les exigences techniques devant être respectées par des équipements sous pression ou des ensembles.

« **Art. R. 557-5-2.** – Les équipements sous pression et ensembles sont classés en cinq catégories 0, I, II, III et IV, en fonction des dangers croissants qu'ils présentent. Ces catégories sont définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle, en fonction de la dangerosité des fluides contenus et des différents types d'équipements sous pression et d'ensembles.

« Les équipements sous pression et ensembles qui sont classés en catégorie 0 sont conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art afin d'assurer leur utilisation de manière sûre. Ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et des articles suivants de la présente section.

« **Art. R. 557-5-3.** – Les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Elles portent notamment sur les matériaux utilisés pour la fabrication des équipements sous pression et ensembles. La conformité à ces exigences est obtenue : soit par l'utilisation de matériaux conformes à des normes harmonisées ou ayant l'objet d'une approbation européenne de matériaux, soit par une évaluation particulière des matériaux.

« Un équipement sous pression ou ensemble conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité et qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

« **Art. R. 557-5-4.** – Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression sont déterminées en fonction notamment de la catégorie de risque et des dispositions prises par le fabricant en matière d'assurance de la qualité. Il s'agit d'un des modules suivants ou d'une combinaison de ces modules :

« – contrôle interne de la fabrication (module A),

« – contrôle interne de la fabrication et contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires (module A2),

« – examen UE de type – type de conception ou type de fabrication (module B),

« – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires (module C2),

« – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication (module D),

« – assurance de la qualité du procédé de fabrication (module D1),

« – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'équipement sous pression (module E),

« – assurance de la qualité de l'inspection des équipements sous pression finis et des essais (module E1) ;

« – conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression (module F),

« – conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G),

« – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H),

« – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception (module H1).

« Les ensembles font l'objet d'une procédure globale d'évaluation de la conformité.

« Ces procédures d'évaluation de la conformité et leur combinaison sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-5-5.** – L'approbation européenne de matériaux est délivrée, à la demande d'un ou de plusieurs fabricants de matériaux, d'équipements sous pression ou d'ensembles, par un des organismes mentionnés à l'article L. 557-31 habilité pour cette tâche.

« L'organisme définit et effectue, ou fait effectuer, les examens et essais appropriés pour certifier la conformité des types de matériaux avec les exigences essentielles de sécurité. Dans le cas de matériaux reconnus d'usage sûr avant le 29 novembre 1999, l'organisme tient compte des données existantes pour certifier cette conformité.

« L'organisme habilité, avant de délivrer une approbation européenne de matériaux, informe les États membres et la Commission européenne, en leur transmettant les informations pertinentes. Dans un délai de trois mois, un État membre ou la Commission peut formuler des observations en exposant ses raisons. L'organisme peut délivrer l'approbation européenne de matériaux en tenant compte des observations présentées. Une copie de l'approbation européenne de matériaux est transmise aux États membres, aux organismes habilités et à la Commission européenne.

« L'organisme qui a délivré l'approbation européenne de matériaux retire cette approbation lorsqu'il constate que ladite approbation n'aurait pas dû être délivrée ou lorsque le type de matériau est couvert par une norme harmonisée. Il informe immédiatement les autres États membres, les organismes habilités et la Commission européenne de tout retrait d'une approbation.

« **Art. R. 557-5-6.** – L'attestation mentionnée à l'article L. 557-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle contient les éléments et est établie selon le modèle définis par arrêté du ministre en charge de la sécurité industrielle. Elle est mise à jour en continu.

« **Art. R. 557-5-7.** – Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est le marquage CE tel que défini à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008, suivi :

« – du numéro d'identification de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production ; le numéro d'identification de l'organisme habilité est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ;

« – le cas échéant, de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particuliers.

« L'apposition du marquage est effectuée lorsque l'équipement sous pression ou l'ensemble est complet ou dans un état permettant la vérification finale mentionnée à l'article R. 557-5-4.

« Il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage sur chacun des équipements sous pression individuels qui composent un ensemble. Les équipements sous pression individuels portant déjà le marquage lors de leur incorporation dans l'ensemble conservent ce marquage.

« Les exigences relatives au marquage sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-5-8.** – Lorsque l'évaluation de conformité est effectuée par un service d'inspection des utilisateurs mentionné au b) du 9 de l'article R. 557-1-11, seules certaines procédures d'évaluation de la conformité peuvent être appliquées. L'équipement sous pression ou l'ensemble ne porte pas le marquage prévu à l'article L. 557-4. Il ne peut être utilisé que dans les établissements exploités par le groupe dont fait partie le service d'inspection.

« **Art. R. 557-5-9.** – Le préfet peut, sur demande dûment justifiée, autoriser la mise à disposition sur le marché et la mise en service, sur le territoire national, d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils n'aient été soumis aux dispositions des articles L. 557-4 et L. 557-5, si leur utilisation est dans l'intérêt de l'expérimentation.

« Le préfet peut fixer toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement sous pression ou de l'ensemble. L'autorisation peut être temporaire.

« **Art. R. 557-5-10.** – I. - Les équipements sous pression et ensembles ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

« II. - Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-5-3 à R. 557-5-7, les équipements sous pression et ensembles ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 97/23/CE du 29 mai 1997, et ayant été mis sur le marché avant le 19 juillet 2016.

« Il en est de même, dans la limite du territoire national, pour les autres équipements sous pression ayant été régulièrement autorisés en application du décret du 2 avril 1926 portant

règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et de leurs textes d'application.

« III. - Les attestations et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables en vertu de la présente section.

« Section 6 : Récipients à pression simples (conformité) »

« **Art. R. 557-6.** – La présente section s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des récipients à pression simples fabriqués en série, à l'exception des produits et équipements suivants :

« – équipements sous pression transportables définis à l'article R. 557-7-1 ;

« – équipements sous pression nucléaires définis à l'article R. 557-8-1 ;

« – appareils spécifiquement destinés à l'équipement ou à la propulsion des bateaux ou des aéronefs ;

« – extincteurs d'incendie.

« **Art. R. 557-6-1.** – Au sens de la présente section, on entend par « récipients à pression simples » les récipients réunissant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

« a) les récipients sont soudés, destinés à être soumis à une pression intérieure relative supérieure à 0,5 bar et à contenir de l'air ou de l'azote, et ne sont pas destinés à être soumis à la flamme ;

« b) les parties et assemblages contribuant à la résistance du récipient à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié soit en aluminium non allié ou en alliages d'aluminium non trempant ;

« c) les récipients sont constitués des éléments suivants :

« i. soit d'une partie cylindrique de sous-section droite circulaire fermée par des fonds bombés ayant leur concavité tournée vers l'extérieur ou des fonds plats. Ces fonds sont de même axe de révolution que la partie cylindrique ;

« ii. soit de deux fonds bombés de même axe de révolution ;

« d) la pression maximale de service du récipient est inférieure ou égale à 30 bar et le produit de cette pression par sa capacité ($PS \times V$) est au plus égal à 10 000 bar.L ;

« e) la température minimale de service n'est pas inférieure à - 50 °C et la température maximale de service n'est pas supérieure à 300 °C pour les récipients en acier ou à 100 °C pour les récipients en aluminium ou en alliage d'aluminium.

« **Art. R. 557-6-2.** – Les récipients à pression simples dont le produit $PS \times V$ est inférieur ou égal à 50 bar.L sont conçus et fabriqués selon les règles de l'art. Ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et des articles suivants de la présente section.

« **Art. R. 557-6-3.** – Les récipients à pression simples sont conçus et fabriqués selon des exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 et définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Un récipient à pression simple conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union

européenne est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité et qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

« **Art. R. 557-6-4.** – Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des récipients à pression simples sont une combinaison des modules suivants :

« - examen UE de type (module B – type de conception ou type de fabrication),

« - conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (module C),

« - conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de l'essai supervisé du récipient (module C1),

« - conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés du récipient à des intervalles aléatoires (module C2).

« Ces procédures d'évaluation de la conformité et leur combinaison sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-6-5.** – L'attestation mentionnée à l'article L. 557-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle contient les éléments et est établie selon le modèle définis par arrêté du ministre en charge de la sécurité industrielle. Elle est mise à jour en continu.

« **Art. R. 557-6-6.** – Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est le marquage CE tel que défini à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008, suivi :

« – du numéro d'identification de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production ; le numéro d'identification de l'organisme habilité est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ;

« – le cas échéant, de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particuliers.

« Les exigences relatives au marquage sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-6-7.** – I. - Les récipients à pression simples ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2014/29/UE du 26 février 2014, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

« II. - Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-6-3 à R. 557-6-6, les récipients à pression simples ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 87/404/CEE du 25 juin 1987, ou de la directive 2009/105/CE du 16 septembre 2009, et ayant été mis sur le marché avant la fin des périodes d'applicabilité respectives de ces directives.

« Il en est de même, dans la limite du territoire national, pour les autres récipients à pression simples ayant été régulièrement autorisés en application du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et de ses textes d'application.

« III. - Les attestations et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables en vertu de la présente section.

« Section 7 : Équipements sous pression transportables (conformité) »

« **Art. R. 557-7.** – La présente section s’applique à la conception, à la fabrication, à l’évaluation de la conformité et à la réévaluation de conformité des équipements sous pression transportables, à l’exception des produits et équipements suivants :

« a) équipements exclusivement utilisés pour le transport de marchandises dangereuses entre le territoire de l’Union européenne et celui de pays tiers, effectués conformément aux prescriptions de l’arrêté prévu par l’article L. 1252-1 du code des transports (dit « arrêté TMD ») ;

« b) équipements utilisés à bord des bateaux de navigation intérieure, à bord des bateaux de navigation maritime ou des aéronefs ;

« c) équipements destinés à la propulsion et au fonctionnement des équipements particuliers des véhicules objet du livre III du code de la route (partie réglementaire).

« **Art. R. 557-7-1.** – Au sens de la présente section, on entend par « équipements sous pression transportables » :

« a) les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu’ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de l’arrêté TMD,

« b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu’ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de l’arrêté TMD,

« lorsque les équipements visés aux point a et b sont utilisés conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l’exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, ou pour le transport des matières dangereuses de numéro ONU 1051, 1052, 1745 (transport en citernes exclu), 1746 (transport en citernes exclu), 1790 (contenant plus de 85 % de fluorure d’hydrogène) ou 2495 (transport en citernes exclu) ;

« c) les cartouches à gaz (n° ONU 2037),

« à l’exception des produits et équipements suivants :

« – les générateurs d’aérosol définis à l’article 1^{er} du décret n° 2010-323 du 23 mars 2010 relatif à la prévention des risques résultant de l’usage des générateurs d’aérosol (n° ONU 1950) ;

« – les récipients cryogéniques ouverts ;

« – les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires et les extincteurs d’incendie (n° ONU 1044) soumis aux dispositions de la sous-section « équipements sous pression – évaluation de conformité » ;

« – les équipements exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de l’arrêté TMD et aux équipements exemptés des règles de construction et d’épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de l’arrêté TMD.

« **Art. R. 557-7-2.** – Les équipements sous pression transportables sont conçus et fabriqués selon des exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 et définies par l'arrêté TMD.

« **Art. R. 557-7-3.** – Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression transportables sont énoncées dans l'arrêté TMD.

« Les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité pour l'équipement sous pression transportable, notamment les soupapes de sécurité, les robinets de remplissage et de vidange et les robinets de bouteilles, et portant le marquage de conformité CE prévu à l'article R. 557-5-7 peuvent être utilisés s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression transportables en vigueur entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2011.

« **Art. R. 557-7-4.** – L'attestation mentionnée à l'article L. 557-4 est dénommée certificat de conformité. Elle contient les éléments définis dans l'arrêté TMD.

« **Art. R. 557-7-5.** – Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est le marquage Pi tel que défini à l'article 15 de la directive 2010/35/UE du 16 juin 2010, suivi du numéro d'identification de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 intervenant dans les contrôles initiaux et les essais. Ce numéro est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

« Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

« Les exigences relatives au marquage sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-7-6.** – Afin de pouvoir circuler et être utilisés librement sur le territoire de l'Union européenne, les équipements sous pression transportables fabriqués et mis en service avant la date d'applicabilité de la directive 1999/36/CE du 29 avril 1999 doivent faire l'objet d'une réévaluation de la conformité, visant à évaluer a posteriori leur conformité.

« Cette réévaluation est réalisée par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 habilité pour cette tâche. Le succès d'une réévaluation de conformité donne lieu à la délivrance d'un certificat de réévaluation et au marquage Pi de l'équipement sous pression transportable.

« Les conditions de réalisation de la réévaluation sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-7-7.** – I. - Les équipements sous pression transportables ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2010/35/UE du 16 juin 2010, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

« II. - Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-7-2 à R. 557-7-5, les équipements sous pression transportables ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 84/525/CEE du 17 septembre 1984, ou de la directive 84/526/CEE du 17 septembre 1984, ou de la directive 84/527/CEE du 17 septembre 1984, ou de la directive 1999/36/CE du 29 avril 1999, et ayant été mis sur le marché avant la fin des périodes d'applicabilité respectives de ces directives.

« Il en est de même, dans la limite du territoire national, pour les autres équipements sous pression transportables ayant été régulièrement autorisés en application du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et de ses textes d'application.

« III. - Les attestations et certificats délivrés au titre de la directive 1999/36/CE du 29 avril 1999 sont valables en vertu de la présente section. Ils sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par l'arrêté TMD et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées dans ledit arrêté.

« Section 8 : Équipements sous pression nucléaires (conformité)

« **Art. R. 557-8.** – La présente section s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires et des ensembles en comprenant au moins un, à l'exception des enceintes de confinement des réacteurs nucléaires et des gaines des combustibles nucléaires.

« **Art. R. 557-8-1.** – I. - Un équipement sous pression nucléaire est un équipement sous pression répondant aux caractéristiques mentionnées à l'article R. 557-5-1, exception faite des exclusions a) à g) et i) à u) prévues par l'article R. 557-5, et qui réunit les conditions suivantes :

« – il est utilisé ou destiné à l'être dans une installation nucléaire de base ;

« – il assure directement, dans les conditions définies pour leur fonctionnement, le confinement de substances radioactives ;

« – il conduit en cas de défaillance à un rejet d'activité supérieur à 370 MBq, calculés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« Les assemblages permanents sur les parties sous pression d'un équipement sous pression nucléaire, réalisés sous la responsabilité du fabricant, font partie intégrante de cet équipement.

« II. - Au sens de la présente section, outre les définitions figurant à l'article R. 557-5-1, on entend par « exploitant » la personne titulaire de l'autorisation de création de l'installation nucléaire de base dans laquelle l'équipement sous pression nucléaire est installé ou destiné à l'être.

« **Art. R. 557-8-2.** – I. - Les équipements sous pression nucléaires sont classés en :

« - trois niveaux, N1, N2 et N3, en fonction notamment de l'importance décroissante des émissions radioactives pouvant résulter de leur défaillance, et

« - cinq catégories, 0, I, II, III et IV, en fonction des autres risques croissants, notamment ceux liés à la température et à la pression des fluides qu'ils contiennent.

« Ces niveaux et catégories sont définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« II. - L'exploitant d'une installation nucléaire de base dresse la liste des équipements sous pression nucléaires utilisés dans l'installation. Il indique et justifie le niveau qu'il confère à chacun de ces équipements. Il indique pour chacun sa catégorie et la justifie sur la base des données du fabricant. Cette liste ainsi que les justifications associées sont tenues à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« **Art. R. 557-8-3.** – Les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 sont, pour les équipements sous pression nucléaires de catégorie I à IV et les ensembles en comprenant au moins un, définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle, et tiennent compte d'exigences de radioprotection.

« Il en est de même pour celles applicables aux ensembles comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire et dont au moins un des équipements constitutifs relève des catégories I à IV mentionnées à l'alinéa précédent ou à l'article R. 557-5-2.

« Les équipements sous pression nucléaires de catégorie 0, ainsi que les ensembles ne comprenant que des équipements de catégorie 0 au sens des articles R. 557-8-2 ou R. 557-5-2, sont quant à eux conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art, qui peuvent être précisées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils satisfont toutefois aux exigences de radioprotection mentionnées au premier alinéa. Ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et des articles suivants de la présente section.

« **Art. R. 557-8-4.** – Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires sont déterminées en fonction notamment de la catégorie de risque et des dispositions prises par le fabricant en matière d'assurance de la qualité. Il s'agit d'un des modules ou d'une combinaison des modules mentionnés à l'article R. 557-5-4.

« Les ensembles comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire font l'objet d'une procédure globale d'évaluation de la conformité.

« L'évaluation de conformité de certains équipements sous pression nucléaires de niveau N1 et de certains ensembles en comprenant au moins un est réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire. Pour ce faire, l'autorité peut mandater un organisme, aux frais du fabricant, pour tout ou partie des opérations ainsi requises.

« Ces procédures d'évaluation de la conformité et leur combinaison sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 557-8-5.** – L'attestation mentionnée à l'article L. 557-4 est dénommée procès-verbal d'évaluation de la conformité. Elle est établie selon le modèle défini par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants mentionnés à l'article R. 557-8-4 et est mise à jour en continu.

« **Art. R. 557-8-6.** – Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est réalisé suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 557-5-7, le marquage CE étant toutefois remplacé par le poinçon dit « à tête de cheval ».

« **Art. R. 557-8-7.** – Lorsque l'évaluation de conformité est effectuée par un service d'inspection des utilisateurs mentionné au b) du 9 de l'article R. 557-1-11, seules certaines procédures d'évaluation de la conformité peuvent être appliquées. L'équipement sous pression nucléaire ou l'ensemble en comprenant au moins un ne porte pas le marquage prévu à l'article L. 557-4. Il ne peut être utilisé que dans les établissements exploités par le groupe dont fait partie le service d'inspection.

« **Art. R. 557-8-8.** – Peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-8-3 à

R. 557-8-6, les équipements sous pression nucléaires régulièrement autorisés en application du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ou du décret du 13 décembre 1999, et de leurs textes d'application.

« Les certificats délivrés au titre de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires sont valables en vertu de la présente section.

« Section 9 : Autres appareils à pression (conformité)

« Section réservée.

« Section 10 : Équipements sous pression et récipients à pression simples (suivi en service)

« Section réservée.

« Section 11 : Équipements sous pression transportables (suivi en service) »

« **Art. R. 557-11.** – La présente section s’applique au suivi en service des équipements sous pression transportables soumis aux dispositions de la section 7 en vertu de l’article R. 557-7.

« **Art. R. 557-11-1.** – Les équipements sous pression transportables sont soumis à des contrôles en service conformément aux exigences énoncées dans l’arrêté TMD.

« **Art. R. 557-11-2.** – Le succès des contrôles prévus à l’article R. 557-11-1 est matérialisé par :

« – une attestation de contrôle périodique ou intermédiaire ou exceptionnel ;

« – la marque de la date du contrôle périodique ou intermédiaire prévue dans l’arrêté TMD précité, accompagnée du numéro d’identification de l’organisme habilité.

« Pour les équipements portant le marquage de conformité epsilon, lorsque le premier contrôle périodique est effectué, le numéro d’identification de l’organisme habilité est précédé du marquage Pi.

« **Art. R. 557-11-3.** – Les équipements sous pression transportables sont utilisés, entretenus, modifiés ou réparés selon les dispositions de l’arrêté TMD.

« Section 12 : Équipements sous pression nucléaires (suivi en service)

« Section réservée. ».

Article 2

I. - Les mots : « au sens de l'article 4 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 » et « au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 » sont remplacés par les mots « au sens du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement » dans tous les textes réglementaires en vigueur et notamment aux articles R. 2352-26, R. 2352-34 et R. 2352-39 du code de la défense et à l'exception des articles mentionnés aux alinéas suivants.

À l'article R. 2352-22 du code de la défense, les mots : « par l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 » sont remplacés par les mots « par l'article R. 557-3-1 du code de l'environnement ».

À l'article R. 2352-64 du code de la défense, les mots : « l'article 4 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 » sont remplacés par les mots « l'article R. 557-3 du code de l'environnement ».

À l'article 1^{er} du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, les mots : « par les articles 2 et 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susvisé » sont remplacés par les mots « par les articles R. 557-3-1 et R. 557-3-2 du code de l'environnement ».

Ces dispositions prennent effet le 1^{er} juillet 2015.

II. - Au cinquième alinéa de l'article 34 du décret du 4 mai 2010 susvisé, les mots : « d) Groupe K1 : artifices qui ne présentent qu'un risque mineur » sont remplacés par les mots : « d) Groupe K1 : artifices qui ne présentent qu'un risque mineur et qui ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'aux personnes dont l'âge est supérieur à 12 ans ».

III. - Le II de l'article 8 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Pour les besoins de cette classification, les fluides sont répartis en deux groupes, comme suit :

« a) groupe 1, constitué de substances et de mélanges, au sens de l'article 2, points 7 et 8, du règlement (CE) n° 1272/2008, qui sont considérés comme dangereux selon les classes de dangers physiques ou de dangers pour la santé définies à l'annexe I, parties 2 et 3, dudit règlement :

« i) explosibles instables ou explosibles des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5,

« ii) gaz inflammables, des catégories 1 et 2,

« iii) gaz comburants, de catégorie 1,

« iv) liquides inflammables, des catégories 1 et 2,

« v) liquides inflammables, de catégorie 3 lorsque la température maximale admissible est supérieure au point d'éclair,

« vi) matières solides inflammables, des catégories 1 et 2,

« vii) substances et mélanges autoréactifs, des types A à F,

« viii) liquides pyrophoriques, de catégorie 1,

« ix) matières solides pyrophoriques, de catégorie 1,

« x) substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des catégories 1, 2 et 3,

« xi) liquides comburants, des catégories 1, 2 et 3,

- « xii) matières solides comburantes, des catégories 1, 2 et 3,
 - « xiii) peroxydes organiques des types A à F,
 - « xiv) toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2,
 - « xv) toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2,
 - « xvi) toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3,
 - « xvii) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : catégorie 1 ;
- « Le groupe 1 comprend également des substances et des mélanges contenus dans des équipements sous pression dont la température maximale admissible TS est supérieure au point d'éclair du fluide ;
- « b) groupe 2, constitué de substances et de mélanges non mentionnés au point a). ».

Après le II de l'article 32 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « II bis - Les équipements sous pression et ensembles mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015 et conformes aux dispositions, en vigueur avant cette date, transposant la directive 97/23/CE dans le droit interne des États membres de l'Union européenne peuvent continuer, après cette date, à être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à dispositions sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés. ».

Ces dispositions prennent effet le 1^{er} juin 2015.

Article 3

Les organismes régulièrement habilités ou agréés à la date de publication du présent décret sont réputés satisfaire aux exigences du présent décret jusqu'à l'échéance de leurs arrêtés d'habilitation ou d'agrément.

Les aménagements réglementaires précédemment accordés et non prévus par la section 11 sont abrogés. Les aménagements accordés au titre de l'arrêté TMD restent valables.

Article 4

À compter du 1^{er} juin 2015 sont abrogés :

- le décret n° 2001-386 du décret du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables.

À compter du 20 avril 2016 sont abrogés :

- les dispositions relatives à l'évaluation de conformité de l'arrêté du 14 décembre 1989 portant application de la directive 87-404/CEE relative aux récipients pression simples ;
- l'arrêté du 19 décembre 1989 portant application aux récipients pression simples de l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à la certification CEE ou CE des appareils à pression.

À compter du 19 juillet 2016 sont abrogés :

- l'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression ;

et les dispositions relatives à l'évaluation de conformité :

- du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.

Le décret du 19 novembre 1996 susvisé est abrogé à compter du 20 avril 2016.

Les dispositions des articles 4 à 31, 33 et 36 ainsi que l'annexe du décret du 4 mai 2010 susvisé cessent de produire leurs effets pour les articles pyrotechniques à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les articles 4 à 31, 33 et 36 ainsi que l'annexe du décret du 4 mai 2010 sont abrogés à compter du 20 avril 2016.

L'article 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est abrogé.

Article 5

Les dispositions du présent décret, lorsqu'elles s'appliquent aux équipements sous pression transportables, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2015.

Les dispositions du présent décret, lorsqu'elles s'appliquent aux articles pyrotechniques, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, et à compter du 17 octobre 2016 pour les dispositions des II et III de l'article R. 557-3-11.

Les dispositions du présent décret, lorsqu'elles s'appliquent aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, aux produits explosifs civils, et aux récipients à pression simples, sont applicables à compter du 20 avril 2016.

Les dispositions du présent décret, lorsqu'elles s'appliquent aux équipements sous pression, aux ensembles, aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles en comportant au moins un, sont applicables à compter du 19 juillet 2016.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la Justice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
du développement durable et de l'énergie
Ségolène ROYAL

La ministre de la justice
Christiane TAUBIRA